

AR Prefecture

Liberté
Égalité
Fraternité

006-210600847-20250320-DL-2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

Republique Française
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse



B.P. n°25
06371 Mouans-Sartoux Cedex
Téléphone 04 92 92 47 00
Télécopie 04 93 75 39 64
www.mouans-sartoux.net

Ville de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 13/12/2024

Nombre de membre

afférents au conseil municipal : 29

En exercice : 29

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024 A 18H30

PROCES-VERBAL

Le 19/12/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LLEDO Françoise, PEROLE Gilles, PHAN-PERAIN Julie, PLASSAT Gabriel, REQUISTON Christiane, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, LE BLAY Daniel à PEROLE Gilles, TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, MARTELLO Christophe à DOURLENS Isabelle

Absents :

BASSO Christiane, FRECHE Annie, TARDIVO Delphine

Observations :

VALLETTE Georges est arrivé à la question 6.00, DOURLENS Isabelle n'a pas pris part aux votes des questions 25.00 et 26.00, VUILLEN Robert ne prend pas part aux votes des questions 27.00 et 31.00, ALLEGRIINI Elisabeth ne prend pas part au vote de la question 27.00, GOURDON Marie-Louise ne prend pas part aux votes des questions 29.00 et 30.00, CHARRIER Patricia et COLOMBARA Marielle ne prennent pas part au vote de la question 30.00

Procès-verbal arrêté lors de la séance du : 20 mars 2025

Publication sur le site Internet de la ville le : 24 mars 2025

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Monsieur DUFLOT Eric est nommé secrétaire de séance et procède à l'annonce des pouvoirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, a pris acte du compte-rendu des décisions municipales prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 1.00 – DL 68_124 BUDGET COMMUNE 2024 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2
- 2.00 – DL 68_125 INTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT BAIE DES GOLFES DE LERINS (S.I.G.L.E)
- 3.00 – DL 68_126 PROVISIONS POUR ADMISSIONS EN NON VALEUR
- 4.00 – DL 68_127 GARANTIE EMPRUNT - FUSION SA HLM ERILIA/LOGIREM - MAINTIEN DE GARANTIE
- 5.00 – DL 68_128 AUTORISATIONS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE
- 6.00 – DL 68_129 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRESTATIONS DE SERVICES - GRILLE TARIFAIRE 2025
- 7.00 – DL 68_130 JARDINS FAMILIAUX - APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE D'ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE
- 8.00 – DL 68_131 VIE ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL 2025 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
- 9.00 – DL 68_132 RESSOURCES HUMAINES - PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 DE LA COMMUNE
- 10.00 – DL 68_133 RESSOURCES HUMAINES - ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- 11.00 – DL 68_134 RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE
- 12.00 – DL 68_135 RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNE

RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU
FINANCEMENT DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE
LA COLLECTIVITÉ POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

- 14.00 - DL 68 137 RESSOURCES HUMAINES - ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AU
PERSONNEL COMMUNAL
- 15.00 - DL 68 138 OPÉRATION CŒUR DE VILLE - RÉALISATION DE 51 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX ET RÉSERVATION DE 8 LOGEMENTS - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION D'ÉQUILIBRE A LA SA D'HLM LOGIS FAMILIAL
- 16.00 - DL 68 139 HABITAT A CARACTÈRE MULTI-SITES N°2 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE,
L'EPF PACA ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
- 17.00 - DL 68 140 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONCLUE ENTRE LA COMMUNE MOUANS-SARTOUX ET LA SOCIÉTÉ ANONYME
D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ LOGIS FAMILIAL
- 18.00 - DL 68 141 INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
(AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE 1ER DEGRE -
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA DIRECTION DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES MARITIMES
- 19.00 - DL 68 142 CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) DES LOGEMENTS
SOCIAUX DU PAYS DE GRASSE 2023-2028 - APPROBATION ET AUTORISATION
DE SIGNATURE
- 20.00 - DL 68 143 INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL : PLAN LOCAL POUR LA BIODIVERSITÉ
- 21.00 - DL 68 144 APPROBATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE
DE MOUANS-SARTOUX ETABLI PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
- 22.00 - DL 68 145 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
- 23.00 - DL 68 146 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) -
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) -
APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025
- 24.00 - DL 68 147 CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BV N°116 SISE ZONE DE L'ARGILE À
LA SCI TIMS

- 25.00 – DL 68_148 PROJET ARGILA - HÔTEL D'ENTREPRISES DANS LA ZAC DE L'ARGILE, VOIE C - PRÉCISIONS QUANT AUX CONDITIONS DE LA VENTE
- 26.00 – DL 68_149 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE EN FAVEUR DE MME LEIBOVICI
- 27.00 – DL 68_150 ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - EXERCICE 2024
- 28.00 – DL 68_151 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - AVANCE DE SUBVENTION - BUDGET COMMUNE 2025
- 29.00 – DL 68_152 CENTRE D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE - AVANCE DE SUBVENTION - EXERCICE 2025 - BUDGET COMMUNE
- 30.00 – DL 68_153 ESPACE DE L'ART CONCRET - AVANCE DE SUBVENTION - EXERCICE 2025 - BUDGET COMMUNE
- 31.00 – DL 68_154 SPORTING CLUB DE MOUANS-SARTOUX FOOTBALL - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION
- 32.00 – DL 68_155 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION CLUB MOUANSOIS DU MODELISME ET DE LA FIGURINE
- 33.00 – DL 68_156 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS ENQUÊTEURS.
- 34.00 – DL 68_157 MOTION DE SOUTIEN A BOUALEM SANSAL
- 35.00 MOTION DE SOUTIEN A PAUL WATSON
DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR
- 36.00 – DL 68_158 SOLIDARITE AVEC MAYOTTE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

~~1.00 DL 00 124~~ **BUDGET COMMUNE 2024 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2**

Monsieur le Maire, Rapporteur, informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires au sein du budget de la Commune 2024 selon le détail joint en annexe de la délibération.

L'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE les mouvements budgétaires proposés dans l'annexe de la délibération

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunal des Alpes-Maritimes qui prescrit la dissolution du Syndicat Intercommunal du Contrat de Baie des Golfes de Lérins (SIGLE) ;

VU la délibération n°2016-013 du 14/09/2016 du Syndicat Intercommunal du Contrat de Baie des Golfes de Lérins (SIGLE) approuvant le protocole de dissolution du SIGLE ;

VU la délibération n°62-34 du Conseil Municipal du 22/03/2018 approuvant la dissolution du SIGLE.

VU la délibération n°66-37 du Conseil Municipal du 24/03/2022 approuvant la clef de répartition et la répartition de l'actif et du passif du SIGLE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2023 portant Dissolution du Syndicat Intercommunal de Contrat de Baie des Golfes de Lérins (SIGLE).

Les opérations comptables correspondantes à cette dissolution ont été effectuées par le Service de Gestion Comptable de Grasse.

Il y a lieu d'intégrer l'actif et le passif de ce syndicat en constatant une augmentation du résultat d'investissement à hauteur de 750,79 € (compte 001) et une diminution du résultat de fonctionnement à hauteur de -700,28 € (compte 002)

L'assemblée à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions telles que ci-dessus présentées.
- **APPROUVE** l'intégration de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal du Contrat de Baie des Golfes de Lérins (SIGLE) en constatant une augmentation du résultat d'investissement à hauteur de 750,59 € (compte 001) et une diminution du résultat de fonctionnement à hauteur de -700,28 € (compte 002).
- **CONSTATE** que les crédits correspondants ont été prévus au Budget Primitif 2024.
- **PROCEDE** à l'affectation de ces résultats du syndicat dans le budget principal comme ci-dessous et de constater que, dès lors, les résultats cumulés sont les suivants :

N° de compte	Intitulé du compte	Somme inscrite au BP 2024	Intégration du résultat du SIGLE	Résultat cumulé
001 (Recette)	Résultat d'investissement reporté	1 291 973,55	750,59	1 292 724,14
002 (Recette)	Résultat de fonctionnement reporté	916 721,58	-700,28	916 021,30

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré. Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions constitue une dépense obligatoire.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Les provisions étant semi-budgétaires, la constitution de la provision sera inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise.

La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour les années 2009 à 2022, il est proposé de constituer sur l'exercice 2024, une provision pour état des restes sur admissions en non-valeur d'un montant de 99 913.81 € et d'effectuer une reprise au chapitre 78 pour extinction du risque d'un montant de 6 193.98 € se décomposant comme en annexe.

L'assemblée à l'unanimité :

- ACCEPTE le mandatement des provisions pour risques à hauteur de 99 913.91 € et l'émission d'un titre de recette d'un montant de 6 193.98 € pour l'extinction du risque.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU la délibération en date du 30 mars 2004

VU délibération en date du 06 septembre 2018

VU le courrier en date du 21 novembre 2024 dans lequel la société ERILIA informe la Commune qu'elle a opéré une fusion-absorption de la société LOGIREM.

CONSIDERANT que la Commune a apporté sa garantie d'emprunt à la société LOGIREM dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA logements sociaux au 361 avenue de Grasse,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la fusion-absorption de LOGIREM par la société ERILIA, il convient de réitérer la garantie d'emprunt de la Commune initialement accordée à LOGIREM.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- De REITERER la garantie d'emprunt de la Commune à hauteur de 100%, contracté auprès du Crédit Foncier aux termes de la délibération initiale (référence et date de la garantie) aux conditions suivantes :

Objet : Financement acquisition de 4 logements à Mouans-Sartoux, 361 avenue de Grasse, Plein Sud

Date de souscription : 15/05/2018

Prêteur : Crédit Foncier de France

Durée : 17 ans

Taux (FIXE/VARIABLE) : 1,77 %

Capital emprunté : 298 312,40 €

Pourcentage garanti : 100 %

Périodicité des échéances : Annuelle

- De PRECISER que l'encours au 31/12/2024 est de 186 140,07 €.

- De PRECISER que dans le cadre de la fusion-absorption, la garantie au profit du Crédit Foncier est apportée dans les mêmes termes et conditions que celle initialement délivrée au profit de ce dernier et précise que la présente délibération exécutoire vaut cautionnement, sans qu'il soit besoin de la signature d'un acte complémentaire.

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE

Reçu le 24/03/2025

5.00 DL 68 128

**AUTORISATIONS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE**

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle à l'assemblée l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

L'assemblée, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2024 Commune selon le tableau joint en annexe de la délibération..

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE

Reçu le 24/03/2025 à 12:08:129

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRESTATIONS DE SERVICES - GRILLE
TARIFAIRE 2025**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 12/04/2018 et du 31/01/2019 portant sur la tarification des salles et matériels,

VU la délibération du 21/12/2023 portant sur les tarifs 2024 d'occupation du domaine public,

L'assemblée, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux tels qu'ils figurent dans la grille ci-annexée à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les appliquer à compter du 01 janvier 2025 et au 1er avril 2025 pour les terrasses de cafés et de restaurants.

Monsieur PEROLE, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que la commune de Mouans-Sartoux a procédé, depuis plusieurs années, à l'acquisition de nombreuses parcelles situées dans la plaine dite des Canebiers afin de renouer avec la vocation agricole du site.

Elle y a créée un site de jardins familiaux pour répondre à l'attente d'habitants vivant en habitat collectif et à ressources modestes, et souhaitant exercer des activités de jardinage dans un esprit d'entraide et de solidarité.

L'attribution des jardins est faite par la Ville qui reçoit les demandes et gère une liste d'attente. Elle se fait sur la base de critères de sélection (résidence sur la commune, absence de jardin cultivable, ancienneté de la demande, besoins économiques et sociaux, mixité de génération motivation).

Un Cahier des Charges, établi par la Ville à l'attention de l'association et des jardiniers, définit les conditions d'utilisation des jardins.

L'association « Les Jardins familiaux des Canebiers » regroupant les bénéficiaires des parcelles, administre, réglemente et exploite le site.

Une convention d'attribution d'une parcelle de jardin est signée entre la Ville et chaque jardinier pour une durée de trois années.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à utiliser le modèle de convention type ci-annexée pour toutes les demandes d'attribution d'une parcelle**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches administratives nécessaires.**

Madame REQUISTON, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU la consultation pour avis, en date du 03/10/2024, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire. Cette liste peut être modifiée par arrêté municipal, au cours de l'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Conformément à l'article L3132-6 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

CONSIDERANT que la dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux a été saisi d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical émanant d'une enseigne mouansoise,

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de l'article L. 3132-26

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail de livres en magasin spécialisé, au titre de l'année 2025, pour les quatre dimanches suivants :

- 30 novembre 2025

- 07 décembre 2025

- 14 décembre 2025

- 21 décembre 2025

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

- De PRECISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU l'avis du comité social territorial du 14 novembre 2024,

CONSIDERANT que la loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

CONSIDERANT que le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion afin de permettre à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

CONSIDERANT que le Rapport Social Unique est une obligation légale et doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

L'assemblée, prend acte du rapport social unique 2023 ci-annexé.

**RESSOURCES HUMAINES - ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'appliquer le régime indemnitaire des agents de la commune à compter du 1er janvier prochain selon les modalités prévues par la présente délibération et les documents joints en annexe ;

L'assemblée, décide à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger à compter du 1er janvier 2025 les délibérations n°RH_R60-161 du conseil municipal du 12 décembre 2016 et GRH_164 du 26 novembre 2020 relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Article 2 : d'appliquer à compter du 1er janvier 2025 un régime indemnitaire tel que défini dans les annexes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet ou non complet, au prorata du temps de présence. Il est rappelé que le RIFSEEP ne s'applique pas aux agents de la filière « Police municipale ». L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusives, par principe, de toutes les autres primes du régime indemnitaire de même nature, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

Article 3 : de mettre en oeuvre un système d'indemnités et de primes prenant en compte :

- Le niveau de responsabilité, des fonctions exercées par l'agent, sa manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés,
- Pour l'ensemble des cadres d'emplois prévus par décret :

- D'une part l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte de :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- D'autre part le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de :

- L'engagement professionnel ;
- La manière de servir de l'agent,
- L'atteinte des résultats fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 4 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise selon les cadres d'emplois aux groupes de fonction tels que définis dans les annexes, à savoir les fonctions d'agent d'exécution, de poste à responsabilité ou en autonomie, d'encadrement, de responsable de service, d'emploi fonctionnel ou des sujétions liées au poste occupé.
- Du complément indemnitaire aux différents critères déterminés dans la partie « évaluation de la manière de servir » de l'entretien professionnel ainsi qu'à l'atteinte ou non des objectifs N-1.

et ce, conformément aux montants plafond fixés dans les annexes à la présente délibération.

Article 5 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la notion de service fait. L'absence pour raisons de maladie (hors congé annuel, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle) entraîne une réduction de la part IFSE à raison d'1/30ème par jour d'absence.

Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'IFSE.

Les autorisations d'absences n'impacteront pas le versement du régime indemnitaire.

Au-delà de 10 jours consécutifs d'absence pour raison de santé, la part réduite de l'IFSE pourra être reversée pour 50 % à l'agent (ou répartie entre les agents) ayant assuré les missions en lieu et place de l'agent absent. Ce reversement soumis à validation hiérarchique et de l'autorité territoriale prendra la forme d'une IFSE complémentaire (dans la limite des plafonds d'IFSE fixés dans les annexes pour chaque cadre d'emploi) et fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Article 6 : de verser mensuellement l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel.

Article 7 : qu'une part complémentaire de CIA pourra être versée annuellement, sous la forme d'un versement exceptionnel non reconductible d'une année sur l'autre (dans la limite des plafonds globaux des primes du RIFSEEP octroyées aux agents de l'Etat pour chaque groupe de fonctions et rappelés dans les annexes à la présente délibération). Ce versement sera décidé par l'autorité territoriale au vu des résultats de la campagne des entretiens d'évaluation annuels de l'ensemble du personnel communal et fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Article 8 : de ne pas diminuer le régime indemnitaire global individuellement perçu par les agents à la date d'application de la présente délibération, hormis la réduction éventuelle du CIA découlant de l'entretien annuel d'évaluation de la manière de servir de l'agent pour l'année écoulée.

Article 9 : de préciser que les montants des indemnités versées aux agents seront revus :

- D'une part, pour l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- D'autre part, le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*):

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 10 : de procéder au réajustement du régime indemnitaire global perçu individuellement par les agents pour atteindre un ratio IFSE / CIA de 80% / 20% à la date de mise en œuvre de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

Il est précisé que la réduction éventuelle du CIA découlant de l'entretien d'évaluation annuel de la manière de servir de l'agent pour l'année écoulée sera appliquée après application de ce réajustement.

Article 11 : d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Article 12 : d'autoriser Monsieur le Maire à modifier, ajouter ou supprimer, après avis du Comité Social Territorial, chacune des annexes en cas d'évolution législative ou réglementaire ou lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 13 : d'inscrire les crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours au chapitre 012.

Article 14 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à prendre toutes les mesures utiles et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

CONSIDERANT qu'elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISFM) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'appliquer le régime indemnitaire des agents relevant de la filière de la Police Municipale de la commune à compter du 1er janvier prochain selon les modalités prévues par la présente délibération et les documents joints en annexe ;

L'assemblée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger les dispositions concernant le régime indemnitaire des agents de la Police Municipale antérieures à la présente délibération.

Article 2 : d'appliquer à compter du 1er janvier 2025 un régime indemnitaire tel que défini dans l'annexe traitant de la filière de la Police Municipale pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet ou non complet, au prorata du temps de présence

Article 3 : de mettre en œuvre un système d'indemnités et de primes prenant en compte le niveau de responsabilité, les fonctions exercées par l'agent, sa manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés

Article 4 : de lier le versement :

- De la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les cadres d'emplois aux groupes de fonction tels que définis dans les annexes, à savoir les fonctions d'agent d'exécution, de poste à responsabilité ou en autonomie, d'encadrement, de responsable de service ou des sujétions liées au poste occupé.
- De la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux différents critères déterminés dans la partie « évaluation de la manière de servir » de l'entretien professionnel ainsi qu'à l'atteinte ou non des objectifs N-1.

et ce, conformément aux montants plafond fixés dans les annexes à la présente délibération.

Article 5 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la notion de service fait. L'absence pour raisons de maladie (hors congé annuel, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle) entraîne une réduction de la part fixe de l'ISFE à raison d'1/30ème par jour d'absence.

Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de la part fixe de l'ISFE.

Les autorisations d'absences n'impacteront pas le versement du régime indemnitaire.

Au-delà de 10 jours consécutifs d'absence pour raison de santé, la part réduite de la part fixe de l'ISFE. pourra être reversée pour 50 % à l'agent (ou répartie entre les agents) ayant assuré les missions en lieu et place de l'agent absent. Ce reversement soumis à validation hiérarchique et de l'autorité territoriale prendra la forme d'une ISFE complémentaire (dans la limite des plafonds d'ISFE fixés dans les annexes pour chaque cadre d'emploi) et fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Article 6 : de verser mensuellement les parts fixe et variable de l'ISFE

Article 7 : qu'un complément de la part variable de l'ISFE pourra être versée annuellement, sous la forme d'un versement exceptionnel non reconductible d'une année sur l'autre (dans la limite des plafonds globaux de la part variable de l'ISFE pour chaque groupe de fonctions et rappelés dans les annexes à la présente délibération). Ce versement sera décidé par l'autorité territoriale au vu des résultats de la campagne des entretiens d'évaluation annuels de l'ensemble du personnel communal et fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

~~Article 8 : de ne pas diminuer le régime indemnitaire global individuellement perçu par les agents à la date d'application de la présente délibération, hormis la réduction éventuelle du CIA découlant de l'entretien annuel d'évaluation de la manière de servir de l'agent pour l'année écoulée.~~

Article 9 : de préciser que les montants des indemnités versées aux agents seront revus :

- D'une part, pour la part fixe de l'ISFE :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- D'autre part, pour la part variable de l'ISFE:

La part variable est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 11 : d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des parts fixe et variable versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Article 12 : d'autoriser Monsieur le Maire à modifier, ajouter ou supprimer, après avis du Comité Social Territorial, chacune des annexes en cas d'évolution législative ou réglementaire ou lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 13 : d'inscrire les crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours au chapitre 012.

Article 14 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à prendre toutes les mesures utiles et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

VU le Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

VU le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 Novembre 2024,

CONSIDERANT que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

CONSIDERANT que le projet de règlement du temps de travail élaboré en concertation avec les organisations syndicales regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la Commune,

L'assemblée, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement du temps de travail annexé à la délibération

**RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU
FINANCEMENT DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE
LA COLLECTIVITÉ POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération RH 65-13 du 17 février 2021,

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

CONSIDERANT que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- **d'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement pour le risque prévoyance**
- **de FIXER le montant mensuel de participation par agent à sept euros**

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

- **de RETENIR les modalités suivantes :**
 - Versement direct de la participation aux agents**
 - L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur**
- **d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à son paiement.**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

La commune de Mouans-Sartoux souhaite témoigner sa reconnaissance envers son personnel communal pour son engagement et son dévouement au service des habitants. Dans cette optique, il est proposé d'offrir des cartes-cadeaux aux agents municipaux à l'occasion des fêtes de fin d'année. Cette initiative vise à :

- Valoriser le travail et l'implication des agents municipaux
- Renforcer la cohésion et le sentiment d'appartenance au sein des équipes
- Contribuer au pouvoir d'achat des agents dans un contexte économique difficile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Mouans-Sartoux de valoriser l'engagement de son personnel communal,

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer la cohésion au sein des équipes municipales,

CONSIDERANT l'impact positif de cette mesure sur le pouvoir d'achat des agents à l'occasion des fêtes de fin d'année et l'économie locale,

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER l'attribution à l'occasion de Noël d'une carte cadeau pour un montant de base de 300 euros aux agents de la ville de Mouans-Sartoux qui répondent aux critères précisés ci-dessous,
 - Être en position d'activité au 1er septembre 2024,
 - Avoir été en position d'activité en tant que fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel sur un poste permanent de droit public, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023,
 - Le montant de base de 300 € sera modulé en fonction du taux de présence de l'agent sur l'année 2023 et en fonction de la quotité de temps de travail,
- de DIRE qu'au vu du plafond annuel fixé à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, cette attribution sera effectuée pour partie sur l'exercice 2024 et le solde sur l'exercice 2025.
- de DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre les démarches correspondantes et signer l'ensemble des actes et documents y afférents.
- de DIRE que le montant total de cette opération sera imputé sur le budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 012 "Charges de personnel".

**OPÉRATION CŒUR DE VILLE - RÉALISATION DE 51 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX ET RÉSERVATION DE 8 LOGEMENTS - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION D'ÉQUILIBRE A LA SA D'HLM LOGIS FAMILIAL**

Madame DOURLENS, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU les articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le courrier du Logis familial du 06/12/2024 ;

VU le projet de convention de réservation de logements ;

La Commune est engagée depuis de nombreuses années dans la réalisation de projets de construction de logements sociaux dans le cadre des objectifs fixés aux communes par l'État.

Ainsi, la Commune a autorisé le bailleur social 1001 Vies-Habitat – Logis Familial à construire 51 logements locatifs sociaux au sein du projet Cœur de Ville.

Par un courrier du 11 décembre, 1001 Vies Habitat- Logis Familial, bailleur et maître d'ouvrage de l'opération, sollicite de la Commune une subvention d'équilibre pour assurer le financement de la construction des 51 logements sociaux prévus par le programme Cœur de Ville. Ce besoin de financement est sollicité à hauteur de 200 000 €. Il fait suite à la part du surcoût des travaux imputable à la réalisation des 51 logements locatifs.

En contrepartie de cette aide financière, le Logis familial accorde à la Commune 8 logements réservés (1 logement de type T1, 5 logements de type T2 et 2 logements de type T3) qui seront ainsi attribués directement par la Commune lors de la livraison de l'opération, soit un logement attribué par tranche de 25 000 euros de subvention.

Comme le prévoit les dispositions législatives et réglementaires relatives à la production du logement social, la Commune pourra bénéficier d'une réduction des « pénalités SRU » à hauteur des contributions financières qu'elle aura apportées à la réalisation de logements locatifs sociaux. Dans le cas présent, l'opération étant dédiée au logement social à hauteur de 100 %, la réduction de la pénalité SRU sera égale à 100 % du montant subventionné.

Ainsi, les contributions de l'exercice 2024 seront déductibles des pénalités imputées lors de l'exercice 2026.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'ATTRIBUER une subvention d'équilibre de 200 000 € à la SA d'HLM Logis familial pour le financement de la construction de 51 logements locatifs sociaux inscrits au sein de l'opération Cœur de Ville en contrepartie de la réservation de 8 logements.

- d'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention de réservation de logements ci-annexée et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

- d'AUTORISER Monsieur le maire à procéder au versement de cette subvention en une seule fois sur simple demande du bénéficiaire.

**HABITAT A CARACTÈRE MULTI-SITES N°2 - CONVENTION ENTRE LA
COMMUNE, L'EPF PACA ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE**

Madame DOURLENS, Rapporteur, soumet à l'approbation du conseil municipal la convention multi-sites conclue entre la Commune de Mouans-Sartoux, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF)

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER les termes de la convention Habitat à caractère multi-sites n°2 établie entre la Commune de Mouans-Sartoux, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA), et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), visant à favoriser une intervention à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention Habitat à caractère multi-sites n°2 jointe en annexe de la délibération.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager tout acte et signer tout document qui ferait suite à la présente délibération.

Madame DOURLENS, Rapporteur, soumet à l'approbation du conseil municipal l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Société HLM Logis Familial.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Société HLM Logis Familial, visant à réajuster l'échéancier de paiement pour s'adapter à l'avancement réel du projet et joint à la délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager tout acte et signer tout document qui ferait suite à la présente délibération.

**INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
(AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE 1ER DEGRE -
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA DIRECTION DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES MARITIMES**

Monsieur PEROLE, Rapporteur, rappelle au Conseil Municipal la Loi 2024-475 du 27 mai 2024, relative à la prise en charge financière par l'Etat des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap accueillis sur le temps de pause méridienne.

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la nature des responsabilités de chacun lors de l'accueil des enfants placés sous la responsabilité des Accompagnants d'Enfants en Situation de Handicap (AESH) et nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration proposé par la commune.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER la convention d'intervention joint en annexe
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

**CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) DES LOGEMENTS
SOCIAUX DU PAYS DE GRASSE 2023-2028 - APPROBATION ET AUTORISATION
DE SIGNATURE**

Madame GUCHAN, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU la réforme des attributions et de la demande de logements sociaux trouvant ses fondements et principes notamment au regard des lois du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté, et de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP2019-947 du 2 décembre 2019 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement du Pays de Grasse ;

VU l'avis favorable de la Commission Intercommunale du Logement du Pays de Grasse du 2 mars 2023 portant sur la CIA ;

VU la délibération du 6 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse approuvant le document cadre d'orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

CONSIDERANT la réforme de la politique du logement social engagée par les lois précitées, visant notamment à formaliser le cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande :

La conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale réunissant la CA du Pays de Grasse, les communes, les bailleurs sociaux, l'ensemble des acteurs du logement social, co-présidée par le Préfet du Département et le Président de la CAPG, est le lieu stratégique de décision qui a pour mission de fixer les orientations en matière de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, d'adopter et de valider les documents-socles, et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

Les orientations traduites dans le document d'orientations stratégiques, sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des acteurs et réservataires de logements sociaux.

CONSIDERANT la démarche concertée et les travaux menés par la CA du Pays de Grasse et la Conférence Intercommunale du Logement, pour définir les orientations et élaborer les documents :

- Elaboration du diagnostic partagé,
- Mise en œuvre des ateliers collaboratifs de la CIL selon les thématiques de mixité sociale, publics prioritaires, concertation et gestion partagée, cotation,
- Groupes de travail communes, bailleurs, réservataires consolidant les engagements inscrits dans la CIA.

Le **document d'orientations** de la CIL fixe 4 orientations en matière de mixité sociale territoriale, de politique de mutation au sein du parc social, d'attribution aux publics prioritaires et de stratégie de relogement.

La déclinaison opérationnelle de ces orientations s'inscrit dans une convention d'application, la **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, en annexe de la présente délibération, conclue pour une durée de six ans (2023-2028), au travers de six engagements :

Engagement n°1 - Conforter la concertation entre réservataires, communes et bailleurs via la commission de coordination comme instance de concertation tripartite – réservataire, bailleur – commune;

Engagements n°2 et n°3 - En faveur des objectifs d'attributions en QPV et hors QPV, et en faveur des publics prioritaires, en optimisant la répartition selon les quartiles de ressources, en identifiant les résidences pouvant accueillir des ménages du 1er quartile hors QPV au vu des montants de loyers et l'équilibre d'occupation, en construisant le référentiel partenarial des résidences, et en clarifiant la stratégie d'attributions au sein des résidences neuves.

Engagement n°4 - En faveur de la fluidification des parcours résidentiels des locataires du parc social, en mettant en place notamment des moyens partenariaux pour prévenir les expulsions locatives, et des mesures incitatives pour stimuler les demandes de mutation particulièrement provenant de ménages en sous-occupation

Engagement n°5 - Mettre en œuvre des actions de prévention destinées à anticiper les éventuelles difficultés des locataires, et améliorer leur accompagnement social, notamment créant un *guide de l'accompagnement social* existant sur le territoire ;

Engagement n°6 - Améliorer le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), notamment en mettant en œuvre des moyens pour en simplifier le process, et tendre, autant que faire se peut, vers une harmonisation des méthodes.

Au regard des enjeux que revêt la stratégie portée en matière d'attributions et de gestion de la demande de logement social sur le territoire communautaire et communal, il est proposé de valider les engagements de la CIA.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER les termes de la Convention intercommunale d'attribution du Pays de Grasse, fixant les engagements des partenaires pour la période 2023-2028, jointe en annexe de la présente délibération,
- de METTRE EN ŒUVRE les moyens nécessaires pour remplir les engagements portés par la Ville,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Monsieur BROIHANNE, Rapporteur, précise à l'assemblée que le 14 octobre dernier, l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARBE) a labellisé la ville de Mouans-Sartoux « Territoire Engagé pour la Nature » pour la période 2024-2027. Cette labellisation est une reconnaissance importante de nos efforts en faveur de la protection de la biodiversité et marque notre engagement à poursuivre et à intensifier nos actions dans ce domaine.

La biodiversité est un enjeu majeur pour notre commune. Elle contribue à la qualité de vie de nos habitants, à la résilience de notre territoire face aux changements climatiques et à la préservation de notre patrimoine naturel. Pour obtenir ce label, la commune a proposé de mener des actions dans quatre domaines clés, qui sont essentiels pour protéger et renforcer la biodiversité :

1. Amélioration des continuités écologiques :

- **Objectif** : Favoriser la circulation des espèces animales et végétales en créant des corridors écologiques et en restaurant les habitats naturels.
- **Actions** : Mise en place de trames vertes et bleues, restauration des milieux naturels dégradés, et création de passerelles écologiques.

2. Végétalisation et dés-imperméabilisation :

- **Objectif** : Augmenter la surface végétalisée et réduire les surfaces imperméables pour améliorer l'infiltration des eaux de pluie et favoriser la biodiversité urbaine.
- **Actions** : Plantation d'arbres et de végétaux adaptés, création de jardins partagés, et mise en œuvre de techniques de dés-imperméabilisation des sols.

3. Lutte contre la pollution lumineuse :

- **Objectif** : Réduire l'impact de l'éclairage artificiel sur la faune et la flore nocturnes, et améliorer la qualité du ciel nocturne.
- **Actions** : Remplacement des luminaires par des éclairages à faible impact environnemental, mise en place de détecteurs de présence, et sensibilisation des habitants et des entreprises à l'importance de réduire la pollution lumineuse.

4. Promotion d'une agriculture durable :

- **Objectif** : Encourager des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et favoriser la biodiversité dans les zones agricoles.
- **Actions** : Soutien aux agriculteurs locaux pratiquant l'agriculture biologique ou raisonnée, création de zones de maraîchage urbain, et promotion des circuits courts de distribution.

Plan Local pour la Biodiversité

Ces actions sont détaillées dans un Plan Local pour la Biodiversité, qui est annexé à la présente note. Ce plan constitue notre feuille de route pour les années à venir et sera mis en œuvre avec l'appui technique et financier de l'ARBE.

Bénéfices de la Labellisation

La labellisation « Territoire Engagé pour la Nature » nous permettra de bénéficier de plusieurs avantages :

- **Accompagnement technique** : L'ARBE nous fournira un soutien technique pour la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Local pour la Biodiversité.
- **Aide à la recherche de financements** : L'ARBE nous aidera à identifier et à obtenir les financements nécessaires pour conduire les actions de ce plan.
- **Reconnaissance et visibilité** : Cette labellisation renforcera notre visibilité et notre crédibilité en matière de protection de la biodiversité, tant au niveau régional que national.

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

Le conseil municipal sera tenu informé régulièrement de l'avancement de ce plan. Des rapports périodiques seront présentés pour suivre la mise en œuvre des actions et évaluer leur impact sur la biodiversité locale.

L'obtention de la labellisation « Territoire Engagé pour la Nature » est une étape importante pour notre commune. Elle témoigne de notre engagement en faveur de la biodiversité et nous offre les moyens de poursuivre et d'intensifier nos efforts dans ce domaine.

Cette information ne nécessite pas de vote du Conseil Municipal.

Monsieur BROIHANNE, Rapporteur, expose ce qui suit :

Suite à l'élaboration par l'Office National des Forêts (ONF), en concertation avec la commune, du projet d'aménagement de la forêt communale, le Maire et le Conseil Municipal prennent connaissance du document final d'aménagement de la forêt Communale de Mouans-Sartoux.

Il est précisé que l'ONF proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, la commune décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Après en avoir pris connaissance, l'assemblée décidé, à l'unanimité :

- d'APPROUVER le projet d'aménagement de la forêt communale joint en annexe.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'ONF pour l'élaboration des documents techniques destinés à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier
- de le TRANSMETTRE aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a procédé à une mise en conformité de forme de ses statuts avec les textes en vigueur notamment, à la suite de l'adoption des lois relatives à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » en 2019 et celle relative « à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dite « loi 3DS », en 2022.

Dans le même temps, la CAPG a procédé à une réécriture partielle de certaines compétences relevant du bloc non obligatoire afin d'harmoniser leurs libellés avec leurs exercices effectifs.

C'est la raison pour laquelle, cette procédure de modification statutaire générale vise à :

➤ Réaliser une mise en conformité de forme :

✓ En regroupant les compétences facultatives et optionnelles en un seul et même bloc intitulé : « **Les autres compétences** »

✓ En harmonisant les libellés de certaines compétences avec celui du Code général des collectivités territoriales en supprimant dans **l'article 4 des statuts - compétences / compétences obligatoires** : « A compter du 1er janvier 2020, ajout des trois compétences obligatoires suivantes » ainsi qu'en modifiant le libellé suivant : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » par « Participation à une convention France Services et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

➤ Mettre en cohérence la formalisation des compétences et leurs exercices réels :

✓ En mettant à jour le libellé de la compétence en matière de politique culturelle, qui devient désormais à **l'article 4 – compétences / les autres compétences / Politique culturelle**, le libellé suivant :

« **POLITIQUE CULTURELLE**

▪ Développement culturel du territoire : renforcer et compléter l'offre culturelle notamment sur les communes classées en zone FRR (France Ruralité Revitalisation) et/ou quartiers prioritaires en s'appuyant sur les équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire et sur des événements touchants au moins 3 communes du territoire ; impulser une dynamique de coopération culturelle et apporter une ingénierie de conseils aux communes ;

▪ Spectacle vivant : soutenir les deux structures reconnues d'intérêt communautaire (Théâtre de Grasse et Piste d'Azur) ; soutenir l'accueil d'artistes professionnels en résidence de création dans le cadre de projets à rayonnement territorial ;

▪ Education artistique et culturelle : coordonner le dispositif de labellisation « 100% EAC », favoriser les actions et initiatives de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle à destination des habitants dès leur plus jeune âge ;

▪ Patrimoine : porter le rayonnement des structures patrimoniales communautaires (Musée International de la Parfumerie et ses jardins...) ;

▪ Accompagnement et soutien aux actions de valorisation dans le cadre de labels nationaux et/ou internationaux, des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse reconnus patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO,

✓ En introduisant la notion de biodiversité et de développement durable dans la compétence « **Action en faveur de l'environnement** » qui est désormais rédigé de la manière suivante à l'article 4 – **compétences / les autres compétences / Actions en faveur de l'environnement suivantes**,

« ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUIVANTES :

- Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la communauté d'agglomération en vertu de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Organisation et soutien aux initiatives d'actions éducatives et de formations en matière de développement durable ;
 - Accompagnement technique des communes sur les problématiques de développement durable ;
 - Réalisation de toutes actions en lien avec la connaissance, la gestion, la préservation, la protection et la valorisation de la biodiversité et du patrimoine naturel en complément des actions menées par les communes et acteurs locaux ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan intercommunal pour la biodiversité ;
 - Gestion et suivi des dispositifs/outils contractuels et réglementaires en matière d'environnement et de biodiversité en lien/complémentarité avec les communes.
- ✓ En supprimant certaines mentions qui ne sont plus valables et/ou inactives à ce jour.

Etant précisé que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, pour être adopté, le projet de modification des statuts doit recueillir l'avis de l'EPCI et des Communes membres par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI ;
Il est proposé d'adopter le projet de statuts modifiés tel que présenté et joint en annexe.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, et L.5216-5 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération DL2015_132 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 22 septembre 2015 adoptant les statuts de la Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération DL2018_201 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 14 décembre 2018, modifiant les statuts de la communauté par une mise en conformité suite à l'adhésion du SIIVU au SMIAGE ;

VU la délibération DL2019_091 du conseil communautaire du Pays de Grasse en date du 28 juin 2019, modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération n°63_132 du conseil municipal en date du 18 octobre 2019, approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

CONSIDERANT que par délibération DL2015_132 du 22 septembre 2015 du conseil communautaire du Pays de Grasse, la communauté d'agglomération s'est dotée de statuts précisant réglementairement ses compétences et domaines d'interventions ;

CONSIDERANT que la dernière modification statutaire a eu lieu en 2019 et visait à anticiper le transfert des compétences « eau, assainissement et GEPU » au 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'adoption de la loi « engagement et proximité », il convient de réaliser une mise en conformité de forme ainsi qu'une réactualisation des statuts avec les textes entrés en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en effet, la loi « engagement et proximité » a supprimé le bloc de compétences dit optionnel, regroupant celles initialement inscrites en optionnelles et en facultatives, au sein d'un seul et même bloc ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'harmoniser certains libellés des compétences exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec celui du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'enfin, il convient en complément de ces modifications purement formelles, d'actualiser certaines compétences en les conformant à celles réellement exercées tout en supprimant d'autres libellés dans les statuts devenus obsolètes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les modifications statutaires telles qu'indiquées ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ci-annexés ;**
- **DE DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour engager toute démarche et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Monsieur le Maire, Rapporteur, propose au conseil municipal d'approuver le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2025.

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DL68_66 du 27 juin 2024 modifiant les attributions de compensation 2024 des communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter les montants des attributions de compensation pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que les montants 2025 sont identiques aux montants 2024, soit pour la commune de Mouans-Sartoux la somme de : 2 927 957,00 €

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice 2025 ;
- de **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre les démarches correspondantes et signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU l'article L. 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 12 janvier 2024 ;

VU le plan définissant la limite divisoire nouvelle dressé par Azur Foncier Conseil ;

VU l'étude d'impact pluriannuelle;

La société DICSIT a souhaité réaliser un agrandissement de sa zone de stationnement de bus sur l'arrière de son lot (n°120).

Son projet nécessite qu'elle acquiert auprès de la Commune une partie de la parcelle BV n°116 d'une emprise de 228 m² environ qui se compose actuellement de stationnements pour véhicules légers, d'espaces verts et d'une partie de voirie.

Les parties ont convenu que la vente se ferait au bénéfice de la SCI TIMS au prix de 76 836 €.

En raison de l'affectation actuelle de cette emprise à l'usage direct du public il est recouru à la procédure de déclassement anticipé prévu à l'article L. 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques qui permet en actant le déclassement anticipé du domaine public que la désaffectation ne prenne effet que dans un délai maximum de trois ans. Ces éléments seront repris sous la forme d'une condition résolutoire relative aux conditions de libération de l'immeuble et aux conséquences en découlant.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'ACCEPTER le déclassement anticipé de l'emprise de 228 m² environ issue de la parcelle BV n°116 sise zone de l'Argile ;
- De DÉCIDER que la désaffectation de l'emprise de 228 m² environ issue de la parcelle BV n°116, actuellement affectée à l'usage direct du public en tant que stationnements et partie de voirie, prendra effet dans un délai maximum de 3 ans ;
- d'ACCEPTER la cession de cette emprise de 228 m² à la SCI TIMS au prix de 76 836€ avec une condition résolutoire relative aux conditions de libération de l'immeuble et aux conséquences en découlant;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et/ou administratifs relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU l'article L 331-19 du Code forestier,

VU la délibération n°67_67 du 22/06/2023 « Partie de la parcelle BM n°19 sise parc de l'Argile-Cession à la Sci Argila pour la création d'un hôtel d'entreprises » ;

VU la délibération n°67_84 du 28/09/2023 « Projet Argile – Hôtel d'entreprises dans la ZAC de l'Argile, Voie C – Précisions quant aux modalités de la vente » ;

VU le document d'arpentage du 25/11/2024 ;

VU le projet d'acte de vente en date du 09/12/2024 ;

En complément des délibérations n°67_67 du 22/06/2023 et n°67_84 du 28/09/2023 il est proposé d'approuver l'insertion dans l'acte de vente entre la Commune et la Sci Argila d'une condition résolutoire stipulant qu'en cas d'exercice du droit de préférence, prévu à l'article L 331-19 du Code forestier, au prix et conditions de la vente, la vente sera résolue. Dans l'hypothèse de l'exercice du droit de préférence par le propriétaire riverain une vente aura néanmoins lieu à son bénéfice aux mêmes conditions de prix et de réalisation du projet d'hôtel d'entreprises.

Pour précision suite à la réalisation du document d'arpentage définitif la surface exacte du tènement de la parcelle vendue est de 14 410 m².

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'ACCEPTER que la vente à la Sci Argila d'une partie de la parcelle BM 19 d'une contenance de 14 410 m² soit faite sous condition résolutoire stipulant qu'en cas d'exercice du droit de préférence, prévu à l'article L 331-19 du Code forestier, au prix et conditions de la vente, la vente sera résolue.

- De DIRE que les autres dispositions des délibérations du 26 juin 2023 et du 28 septembre 2023 restent inchangées.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents et actes notariés nécessaires à la mise en œuvre de cette vente.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la décision du Tribunal administratif en date du 17 octobre 2023,

CONSIDERANT que Mme LEBOVICI a été induite en erreur par les services municipaux concernant la possibilité d'une extension de sa maison,

CONSIDERANT que la commune a obtenu gain de cause devant le Tribunal administratif,

CONSIDERANT que la commune ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité d'un montant de 1 500 € décidée par le Tribunal,

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'ACCORDER une remise gracieuse en faveur de Mme LEBOVICI concernant l'indemnité décidée par le Tribunal administratif.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

La Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

- 500 € à l'association "Tennis de table"
- 500 € à l'association "Judo Kwai Mouansois"
- 500 € à l'association "1, 2, 3 Soleil" (ludothèque Quartier Libre)
- 1 000 € à l'association "HBMMS"
- 1 000 € à l'association "Football"
- 1 000 € à l'association "Compagnie des Archers du Parc"
- 1 250 € à l'association "Gymnastique Rythmique"
- 2 000 € à l'association "COS Mouansois"

Le montant total s'élève à 7 750 €.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget de la Commune 2024.

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

~~28.00 DL 68 451~~ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - AVANCE DE SUBVENTION - BUDGET
COMMUNE 2025**

Monsieur le Maire, Rapporteur, demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'une avance de subvention consentie sur le budget de la Commune de l'exercice 2025, au profit du Centre Communal d'Action Sociale afin de faire face à ses dépenses de fonctionnement.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution financière de la commune au "Centre Communal d'Action Sociale" d'un montant de 500 000 €.
- **DIT** que cette décision sera reprise au Budget Primitif 2025 de la Commune

**29.00 DL 08 152 CENTRE D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE - AVANCE DE
SUBVENTION - EXERCICE 2025 - BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions,

VU la définition de l'intérêt communal et notamment des actions en faveur de la Culture,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports Vie Associative,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'une avance de subvention consentie sur le budget communal de l'exercice 2025, au profit du Centre d'Expression Culturelle et Artistique qui a des besoins financiers dès le mois de janvier afin de faire face à ses frais de fonctionnement.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente.

L'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution financière de la commune au « Centre d'Expression Culturelle et Artistique » d'un montant de 50 000 €.

- DIT que cette décision sera reprise au Budget Primitif 2025 de la Commune.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions,

VU la définition de l'intérêt communal et notamment des actions en faveur de la Culture,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports Vie Associative,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'une avance de subvention consentie sur le budget communal de l'exercice 2025, au profit de l'Espace de l'Art Concret qui a des besoins financiers dès le mois de janvier afin de faire face à ses frais de fonctionnement.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution financière de la commune à l'« Espace de l'Art Concret » d'un montant de 40 000 €.

- **DIT** que cette décision sera reprise au Budget Primitif 2025 de la Commune.

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que le partenariat entre la commune et le "Sporting Club de Mouans-Sartoux Football" est défini par une convention pluriannuelle qui arrive à son terme.

Le "SCMS Football" a pour objectif l'accueil de tous les publics. Il veille à la formation des jeunes. Par ses compétitions, ses rassemblements, ses actions extra sportives, pour les enfants et les adultes, il est un acteur important dans l'animation de la cité. Ses actions s'étendent aujourd'hui avec le handifoot, le football féminin, le football loisirs et le futsal.

L'Association intervient également dans le milieu scolaire dans nos écoles élémentaires.

Il est donc nécessaire renouveler la convention et l'actualiser.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **ADOPTER** la nouvelle convention pluriannuelle avec l'association "Sporting Club de Mouans-Sartoux Football" ci-annexée.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de la maison DE GIRON située 610, route de Pégomas à Mouans-Sartoux.

Ce bien étant libre de toute occupation, la commune souhaite le mettre à disposition de l'association « Club Mouansois du Modélisme et de la Figurine ».

Cette mise à disposition permettra à l'association de mettre un place un atelier pour façonner une maquette de la ligne ferroviaire Cannes/Grasse en vue de son exposition lors des 20 ans de sa réouverture en 2025.

Aussi, une convention est proposée afin de fixer les modalités de cette mise à disposition. La convention d'une durée de trois ans prendra effet à compter de la date de la signature et ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la maison DE GIRON située 610 route de Pégomas à Mouans-Sartoux au profit de l'association « Club Mouansois du Modélisme et de la Figurine » jointe en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.**

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une indemnité fixée à 250 € bruts versée sous forme d'IHTS s'il y est éligible ou tout autre indemnité du régime indemnitaire.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à confier, à des agents municipaux, les missions d'agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025.**

La rémunération de cette mission complémentaire sera versée sous forme d'IHTS s'il y est éligible ou tout autre indemnité du régime indemnitaire.

- **AUTORISE la création d'un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025.**

- **FIXE les montants de leur rémunération à :**

- Feuille de logement : 1,00 €
- Bulletin individuel : 1,60 €
- Tournée de reconnaissance : 30,00 € pour 1 semaine
- Forfait essence : 90,00 € pour 6 semaines.

- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.**

- **CHARGE Monsieur le maire et le directeur général par délégation, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.**

Madame GOURDON, Rapporteur, présente la motion suivante :

Nous, membres du Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux, réunis en séance ce jour, souhaitons exprimer notre soutien indéfectible à Boualem Sansal, écrivain algérien de renom, dont l'œuvre et les prises de position courageuses en faveur de la liberté d'expression et des droits de l'homme méritent notre plus grande admiration et notre respect.

Boualem Sansal est un auteur engagé, dont les écrits ont souvent dénoncé les injustices et les abus de pouvoir. Ses romans, tels que "Le Serment des barbares", "Harraga", et "2084 : La Fin du monde", ont été salués par la critique internationale et ont contribué à éclairer le monde sur les réalités complexes de l'Algérie et du monde arabe.

C'est un penseur libre, courageux, lucide. C'est à ce titre qu'à trois reprises nous l'avons accueilli avec fierté et humilité au Festival du livre.

En tant que défenseur infatigable de la liberté d'expression, Boualem Sansal a souvent été la cible de menaces et de censures. Malgré ces obstacles, il continue de s'exprimer avec courage et détermination, incarnant les valeurs de liberté, de justice et de vérité que nous chérissons tous.

Par cette motion, nous tenons à :

- Exprimer notre solidarité avec Boualem Sansal et tous ceux et toutes celles qui, comme lui, luttent pour la liberté d'expression et les droits de l'homme.

C'est ainsi que nous avons invité, et faites présidentes du festival Taslima Nasreen, bangladaise, Malika Mokeddem, algérienne, Pinar Selek, turque,

- Condamner fermement toute forme de censure, de menace ou de violence à l'encontre des écrivains, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.
- Appeler à la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens, en particulier ceux qui osent s'exprimer contre les injustices et les abus de pouvoir.
- Encourager la diffusion des œuvres de Boualem Sansal et de tous les auteurs engagés, afin de promouvoir la réflexion, le débat et la compréhension mutuelle.

Nous, membres du Conseil Municipal de Mouans-Sartoux, réaffirmons notre engagement en faveur de la liberté d'expression et des droits de l'homme, et nous nous engageons à soutenir Boualem Sansal dans sa quête de vérité et de justice. Nous demandons qu'il soit libéré sans délai.

AR Prefecture

006-210600847-20250320-DL_2025_03_013-DE
Reçu le 24/03/2025

~~35.00 DL 08 158~~ MOTION DE SOUTIEN A PAUL WATSON

DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

~~36.00 DL 68 150~~ SOLIDARITE AVEC MAYOTTE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle.

Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

L'Association des Maires de France (AMF), afin de venir en aide aux habitants et aux élus de Mayotte, a appelé les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération.

La Commune de Mouans-Sartoux souhaite s'associer à ce dispositif de soutien par le versement d'une subvention exceptionnelle d'urgence.

L'assemblée, décide à l'unanimité :

- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC)
- de DIRE que cette subvention sera financée par les crédits du chapitre 65 du budget de la Commune 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Questions de M.VAN DEN REYSEN

Question Délib.1 : Subvention de 200 000 € pour Logis Familial à cause d'imprévus de frais (terrassment + compliqué que prévu). Quel est le risque sur le bâtiment ? eau ? fissure ?

Réponse : Le terrassment a été intégralement réalisé dans les règles de l'art et celui-ci n'induit donc pas de risque sur le bâtiment. Il s'est agi d'un traitement complémentaire sur les terres prélevées qui contenait du fluorure et de la durée du terrassment qui a été allongée du fait de la présence de roche dont la masse était plus importante que prévue.

Question Délib.6 : Pourquoi différencier les secteurs 1 et 2 ?

Réponse : L'attractivité et la visibilité des lieux identifiés ne sont pas les mêmes, les restaurateurs situés dans le secteur 2, notamment à l'intérieur du village, sont moins bien exposés et les élus, en concertation avec les restaurateurs au moment de la mise en place de l'occupation du domaine public, avaient décidé d'une tarification différenciée afin de « compenser » ce manque d'attractivité.

Question Délib.8 : Ouverture le dimanche pour « Art et Livres ». Comment s'est faite la consultation auprès des salariés ?

Réponse : Comme chaque année, la Commune a sollicité les différentes organisations syndicales par courrier afin de les informer et de recueillir leur avis.

Question Délib.9 : RSU 2023

- Personne au sport ? et à l'incendie ?

Réponse : Nous n'avons pas d'agent détenant un grade dans ces filières. Les agents de la direction des sports et de la vie associative sont soit issus de la filière technique soit de la filière administrative. La compétence incendie est gérée par le département via le SDIS.

- Est-ce que la personne sanctionnée est rétablie ?

Réponse : Il y a différents niveaux de sanction et tous n'incluent pas une éviction. Il n'y a donc pas eu de rétablissement au cas d'espèce.

- Médico-sociale 1% mais pas de rémunération ?

Réponse : Il y a bien une rémunération mais le secret statistique empêche de l'indiquer dans le tableau.

- Coût total des formations : 4 200€ ???? est-ce qu'une analyse GEPC est menée ?

Réponse : Il s'agit là uniquement des formations payantes. La commune paie une cotisation pour ces agents (env. 1% du salaire brut) au CNFPT qui dispense des formations dans tous les domaines aux agents de la FPT. Plus de 300 jours de formation ont ainsi été réalisés dans ce cadre. Une GEPC ne serait pas réellement pertinente (rapport bénéfice/temps consacré) pour notre niveau de collectivité. Cette méthode est plus adaptée aux grandes collectivités.

Pourquoi les agents perdent leurs jours de congés trop anciens, alors qu'ils les ont gagnés ?

Réponse : C'est une règle qui découle d'une jurisprudence abondante de la CJUE et qui limite à 15 mois la période de calcul des droits à congés des agents absents pour cause de maladie.

- Est-ce que les agents pointent pour connaître leurs heures ouvrant à RTT ?

Réponse : Il n'y a pas de système de pointage à Mouans-Sartoux. Le calcul est réalisé au vu du planning hebdomadaire de chaque agent. Le calcul est réglementaire : par exemple un agent à temps plein qui travaille 37h30 hebdomadaires à droit à 15 jours de RTT par an.

Question Délib.16 : carence de 332 logements mais réalisation de 80. La différence se construit où ?

Réponse : Vous avez été invité à toutes les réunions et ateliers relatifs à la révision du PLU, au PADD et à la mise en place d'un CMS où il a été discuté des sites pouvant potentiellement accueillir du logement collectif et social. Ces sites se situent dans l'enveloppe urbaine où le PLU l'autorise. Les projets se font en suite au gré des opportunités.

Question Délib.17 : les sommes permettent-elles de couvrir l'éventuelle « amende » pour carence de construction ?

Réponse : Non, il s'agit ici d'un réajustement de l'échéancier de paiement.

Question Délib.20 : label, il faudrait plutôt ISO14001 qui engage sur l'avenir et l'amélioration ET :

- Biodiversité – Démarche biodiversité des organisations – Exigences et lignes directrices (**NF X32-001**)
- Biodiversité et génie écologique – Méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (**NF X10-900**)
- Biodiversité et génie écologique – Démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité dans le cadre d'un projet (**NF X32-102**)
- En construction : Biodiversité – Mesure et suivi des impacts des organisations sur la biodiversité – Etat de l'art (**PR FD X32-002**)
- Biodiversité – Vocabulaire – Partie 1 : Termes généraux (ISO TS 13208-1)
- Biodiversité – Processus de conception et de mise en œuvre du gain net de biodiversité (**ISO 17620**)
- Biodiversité – Approche stratégique et opérationnelle pour les organisations — Exigence et lignes directrices (**ISO 17298**)

Réponse : La norme ISO14001 est un dispositif qui permet (entre autres) d'obtenir une reconnaissance officielle des démarches environnementales engagées. Cependant, cette certification impose d'y consacrer un temps conséquent, que nous préférons allouer à développer nos actions plutôt qu'à les faire certifier. Par ailleurs, la commune a obtenu, de par ses engagements et actions concrètes, de nombreux labels nationaux et européens attestant déjà de la qualité des actions que nous menons collectivement et ce, depuis de nombreuses années maintenant.

Question Délib.21 : sensibilité au feu de la forêt : qu'en est-il de la protection de la forêt vis-à-vis de l'expérience lancée à côté de l'école Jacob ? (Voir ACC2 – schéma d'accueil du public)

Réponse : La question n'est pas claire...

Question Délib.34 et 35 : allez-vous envoyer au moins un courrier à qui de droit ?

Réponse : La délibération 35 n'a plus raison d'être et c'est tant mieux ! D'une façon générale une motion a plus de poids et de visibilité qu'un courrier.

Autre Question : Les bus B et 29 pour aller à Sophia-Antipolis. L'un arrive à h25 à Tournamine, l'autre est parti à h21 ...A synchroniser

Réponse : Pour ce genre de problème il faut se rapprocher de PALM bus, des ajustements sont sûrement possibles.

Autre Question : DUP pour le Canal : quelle action est prévue pour ne pas exproprier les riverains ? ne pas rendre cette zone désertique ? Comment sont gérées les vannes ?

Réponse : Les personnes qui se sentent concernées par cette DUP sont encouragées à se prononcer lors de l'enquête publique comme l'a fait la ville de Mouans-Sartoux en exprimant clairement des réserves sur ce projet. Le canal est la propriété du SICASIL et sa gestion est assurée par la société So'EAU créée par Suez.

Autre Question : Quel est le bilan du festival du livre ? amélioration par rapport à 2023 ? prochains objectifs et améliorations à prévoir ?

Réponse de Mme GOURDON : Qualitativement, ça a été encore un festival lumineux, génial et plein de monde. Il y a eu beaucoup de beaux invités, des débats, des rencontres, des spectacles, il y a eu pratiquement 50 000 personnes.

Sur le plan financier, le conseil régional nous a alloué une subvention de 30 000 € au lieu de 40 000 € pour le festival écoulé, alors ça, ça nous a un peu pris à la gorge. On avait déjà décidé de créer un club des mécènes, justement, pour anticiper les éventuelles baisses de subvention de la part des collectivités. (Région, Agglo, Département)

Ce club des mécènes a été lancé auprès des particuliers, on va essayer d'aller voir les entreprises. Vous savez que le mécénat, c'est avec le rescrit fiscal, c'est-à-dire que vous donnez 100 € et en fait, le particulier ne paie que 34 € puisque c'est déduit des impôts. Et pour les entreprises c'est 60/40. Certaines entreprises sont aussi à la recherche d'associations, d'organismes, à soutenir.

Donc on a lancé ce club, on y croit, on espère que ça va marcher.
Pour rappel, ce sont les 320 bénévoles qui font le festival.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H08.

Fait le 02/01/2025

M.DUFLOT Eric

Le secrétaire de Séance,



Pierre ASCHIERI,

Maire,

